

CLÔTURE ET HAIE

CERTIFICAT D'AUTORISATION NON REQUIS

7.4 OUVRAGES DE CLÔTURE

(V-965.92-99)

7.4.1 Dispositions générales

Toute personne qui construit, reconstruit, installe ou remplace un ouvrage de clôture (clôture, haie, muret décoratif) doit le faire en respectant les dispositions du présent règlement.

Toute clôture doit être sécuritaire et conservée en bon état.

Toute clôture de bois, à l'exception d'une clôture de perche ou l'équivalent, doit être fabriquée de bois plané des deux côtés et recouverte de matériaux tels : peinture, teinture, créosote, vernis, etc.

Toute clôture de métal ajourée à moins de 80% doit être fabriquée d'un matériau pré-émailé en usine, des deux côtés, ou recouverte en usine de matériaux tels : vinyle ou autre matériau semblable.

Toute clôture en fil de fer barbelé est prohibée.

(V-965.24-92, V-965.92-99)

7.4.2 Normes d'implantation

Des clôtures de bois et de métal, ajourées ou non, des haies et des murets de maçonnerie décorative, s'harmonisant avec leur environnement, peuvent être implantées dans les cours et/ou le long des lignes de propriété d'un emplacement, sous réserve des alinéas qui suivent :

7.4.2.1 Cour avant

Sous réserve de ce qui suit, l'implantation d'une clôture n'est pas permise à l'intérieur de la marge de recul avant indiquée aux tableaux 5.1 et 5.2.

Les clôtures décoratives (ajourées à plus de 80%), les haies, les murets ou autres aménagements semblables, parallèles à la rue, sont autorisés dans la cour avant, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise de la rue et que leur hauteur n'excède pas 1 mètre (3'-3").

Les haies sont autorisées dans la cour avant, à la condition qu'elles soient implantées à au moins 3 m (9'-10") de la ligne de rue et perpendiculaire à celle-ci. Lorsque les haies empiètent ou sont situées dans l'emprise de la rue, la Ville de L'Ancienne-Lorette n'est pas responsable des bris ou des dommages qui leur sont faits. La hauteur maximale des haies est fixée à 1,5 mètres (5'-0"). (cf. V-965.92-99 du 99 06 22). (réf. 46-2007)

7.4.2.2 Cours latérale et arrière

Les haies, les clôtures, les murets ou autres aménagements semblables sont autorisés dans les cours latérales et arrière et/ou le long des lignes latérales et arrière.

La hauteur des clôtures, des murets ou autres aménagements semblables (sauf les haies) ne doit pas excéder 2 mètres (6'-6").

(V-965.92-99)

7.4.2.3 Emplacements d'angle et emplacements transversaux

Pour l'implantation d'une clôture dans la cour avant située en front du mur latéral et de son prolongement au-delà du mur arrière (voir schéma 7.4), le recul exigé est de 6,1 mètres (20'-0") mesuré à partir de la ligne de rue. La hauteur maximum de ladite clôture ne doit pas excéder 1,5 mètre (5'-0").

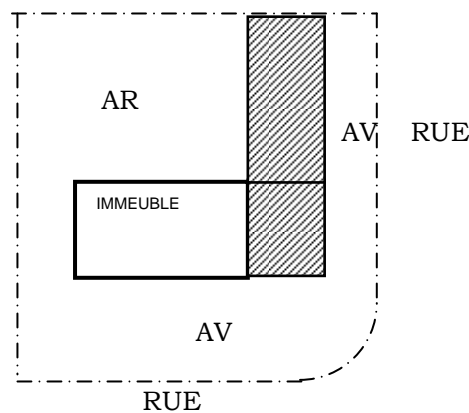
Malgré l'alinéa 1, l'implantation d'une clôture de métal ajourée à plus de 80 %, parallèle à la rue, à une distance de 3 mètres (9'-10") minimum de la ligne de rue, ayant une hauteur d'au plus 1,5 mètre (5'-0"), est permise.


Le choix d'installer la clôture de métal prévue à l'article précédent rend le propriétaire de l'immeuble, et les futurs acquéreurs de ce dernier, responsables de tout dommage qu'elle pourrait subir, quels qu'ils soient, et aucune réclamation à la Ville de L'Ancienne-Lorette ne peut être effectuée, la responsabilité des dommages incombant automatiquement, de par le choix effectué, au propriétaire de l'immeuble ou au propriétaire antérieur.

Pour l'implantation d'une haie parallèle à la rue dans la cour avant située en front du mur latéral et de son prolongement au-delà du mur arrière (voir schéma 7.4), le recul exigé est de 3 mètres (9'-10") mesuré à partir de la ligne de rue. La hauteur maximum de ladite haie ne doit pas excéder 1,5 mètre (5'-0").

(V-965.92-99)

SCHÉMA 7.4



(46-2007)  Cour avant où il est possible d'ériger une clôture ou une haie

7.4.3 Dispositions particulières

7.4.3.1 Cours d'écoles et de terrains de jeux

Autour des cours d'écoles, des terrains de jeux et également le long des lignes de rue, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de 2,5 m (8'-2").

7.4.3.2 Piscines

Les piscines doivent être clôturées conformément aux dispositions de l'article 10.3 du présent règlement.

7.4.3.3 Zones industrielles (avec entreposage extérieur)

Une clôture doit entourer toute partie du terrain affectée à l'entreposage extérieur, au moment de l'affectation des terrains à cet usage. Cette clôture doit avoir au moins 1,80 m (6'-0") de hauteur et 2 m (6'-6") maximum pour tous les usages industriels.

7.4.3.3.1 Magasins-entrepôt avec entreposage extérieur de produits horticoles dans la zone C-C/D₁

Une clôture de plus de 2 mètres (6'-6") de type architectural doit entourer toute partie du terrain affectée à l'entreposage extérieur de produits horticoles. Une telle clôture ne peut cependant excéder 3,5 mètres (11'-5") de hauteur.

(R.V.Q. 169, art. 12)

7.4.3.4 Établissements commerciaux et industriels adjacents à une zone résidentielle

Nonobstant les dispositions des articles 7.4.2.1 et 7.4.2.3 du présent règlement, tout emplacement occupé par un établissement commercial ou un établissement industriel adjacent à une zone résidentielle doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée à moins de cinquante pour cent 50 %. La clôture doit être d'une hauteur de un mètre quatre-vingts (1,80 m (6'-0")) et doit prendre fin à trois mètres (3 m (9'-10")) de la ligne de rue. Elle doit être en parfaite harmonie avec les bâtiments environnants. En outre, les établissements commerciaux des classes C₃ et C₄ de même que C₅ et les établissements industriels adjacents à une zone résidentielle sont soumis aux dispositions du chapitre 18 du présent règlement relatives aux écrans tampons

(V-965.4-90, V-965.95-00)

7.4.3.5 Installation de clôtures à neige

L'installation de clôtures à neige destinées à protéger les arbres et arbustes durant la saison hivernale est permise entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante et être distante d'au moins 2 m (6'-6") de la ligne de rue.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien, la Corporation n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux clôtures à neige installées sur une propriété